

---

**Neuvième Assemblée  
Genève, 24-28 novembre 2008  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire  
Présentation informelle des demandes  
soumises en application de l'article 5  
et de l'analyse qui en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION SOUMISE PAR LE  
ZIMBABWE POUR ACHEVER LA DESTRUCTION DES MINES  
ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États Parties  
au nom des États Parties chargés d'analyser les demandes de prolongation\*

1. Le Zimbabwe a ratifié la Convention le 18 juin 1998, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 11 janvier 2000 au titre des mesures de transparence, le Zimbabwe a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Zimbabwe est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction pour le 1<sup>er</sup> mars 2009 au plus tard. Estimant qu'il ne pourra respecter ce délai, il a soumis au Président de la huitième Assemblée des États Parties, le 30 mars 2008, une demande de prolongation. Le 14 avril 2008, le Président de la huitième Assemblée des États parties a adressé une lettre au Zimbabwe pour lui demander des éclaircissements sur un certain nombre de points. Le Zimbabwe a répondu et a par la suite, le 27 mai 2008, soumis au Président de la huitième Assemblée des États Parties une demande révisée de prolongation dans laquelle il fournissait des renseignements supplémentaires en réponse aux questions du Président. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le Président de la huitième Assemblée des États Parties a écrit au Zimbabwe pour lui demander des informations supplémentaires sur un certain nombre de points. Le Zimbabwe a répondu en soumettant, le 17 novembre 2008, une demande révisée de prolongation pour vingt-deux mois (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011), qui contenait des informations supplémentaires.

2. Le Zimbabwe indique qu'à la fin de la guerre de libération (1976-1979) il existait six champs de mines le long de la frontière avec la Zambie et le Mozambique. En outre, quatre autres champs de mines de petite taille se situaient davantage dans les terres. En outre, deux nombres différents figurent dans la demande pour la superficie totale des zones minées: 1 119,90 km<sup>2</sup> d'un côté, 1 071,4 km<sup>2</sup> de l'autre. La superficie de certains des champs de mines découverts les plus récemment demeurait inconnue parce que ceux-ci n'avaient pas encore fait

---

\* Document soumis après la date prévue, dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

l'objet d'une étude. Le groupe des États Parties chargé d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommé «groupe des analyses») a relevé une discordance entre les estimations concernant les zones minées dont il est fait état dans la demande.

3. Le Zimbabwe indique avoir nettoyé et déclaré sûrs 306,6 km<sup>2</sup>. Il indique par ailleurs que des travaux de nettoyage ont été entrepris sur 169 km<sup>2</sup> supplémentaires faisant partie du champ de mines allant de Rwenya à Musengezi mais que, étant donné que la qualité du déminage n'avait pas été vérifiée et que les mines continuaient de faire des victimes, cette zone devrait être nettoyée à nouveau. Il indique également que, selon des estimations, 813,3 km<sup>2</sup> restent à nettoyer. Le Zimbabwe se fonde sur des études menées en 1994 et de nouvelles études sur le terrain sont nécessaires pour déterminer avec exactitude la superficie des zones encore minées.

4. Ainsi qu'il a été noté, le Zimbabwe a demandé une prolongation de vingt-deux mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il entend, au cours de cette période, solliciter et obtenir une assistance technique internationale, l'objectif étant d'acquérir des techniques récentes d'enquête et de déminage qui lui permettront d'inspecter certaines zones afin d'élaborer un plan tenant compte de ces techniques. Il soumettra ultérieurement une demande additionnelle de prolongation en vue de la mise en œuvre du plan. En outre, cette deuxième demande de prolongation comportera un calendrier et un budget concernant l'application de l'article 5 y compris une projection quant au financement qui pourrait être demandé à la communauté internationale.

5. La demande fait état des obstacles suivants: a) compte tenu des sanctions économiques auxquelles il est soumis, le Zimbabwe n'a pas été en mesure de se procurer des fonds auprès des institutions financières internationales ni d'importer des équipements et de conclure des marchés avec des sociétés commerciales de déminage; b) le Zimbabwe a fait face à un manque d'équipements de déminage et son équipement actuel subit les effets du vieillissement; c) le Zimbabwe n'a pas été en mesure de financer pleinement à lui tout seul les opérations de déminage et l'engagement qu'il a pris au niveau national est limité par d'autres problèmes budgétaires qu'il est urgent de traiter, liés à l'importation de produits alimentaires, d'électricité et de combustibles par exemple; d) le Zimbabwe n'a pas reçu d'appui de la communauté internationale depuis 2000 et n'a pas pu bénéficier des avancées obtenues en matière de techniques et de normes de déminage.

6. Au cours de la période de prolongation, le Zimbabwe procédera à une nouvelle enquête concernant les champs de mines où aucun déminage n'est encore effectué tout en continuant de déminer le champ de mines s'étendant du poste frontière de Sango à Crooks Corner. Un escadron viendra renforcer les effectifs actuels de démineurs afin d'achever le nettoyage de ce champ de mines avec au moins un an d'avance. Une équipe d'inspection recevra une formation afin de pouvoir procéder à une nouvelle enquête sur toutes les zones minées connues et inspectera toutes les zones suspectées d'être minées. Les résultats de ces enquêtes serviront de fondement à la stratégie à long terme du Zimbabwe.

7. Le Zimbabwe indique que 30 enquêteurs seront formés et répartis en deux équipes. Une équipe procédera à l'inspection des champs de mines connus à partir du deuxième semestre 2009. Il sera peut-être possible de déclarer sûres certaines zones sans avoir à procéder à un nettoyage. En outre, à compter de 2009, une deuxième équipe axera ses travaux sur les champs de mines nouvellement découverts et sur deux champs de mines dont on sait qu'ils

n'ont pas été inspectés et restera active pendant une période de deux ans pour le cas où de nouveaux champs de mines seraient découverts. Le groupe des analyses a fait observer que le plan proposé dépendrait de l'assistance internationale qui serait reçue sous forme de financement et de formation dispensée aux enquêteurs. Il a par ailleurs noté que la demande faisait mention d'un troisième champ de mines à inspecter – celui qui s'étendait du poste frontière de Sango à Crooks Corner – mais que ce champ de mines ne figurait pas dans les plans d'inspection.

8. Le Zimbabwe indique que des opérations de déminage sont actuellement entreprises par des ingénieurs militaires. En outre, des moyens tant mécaniques que manuels ont été mis en œuvre. Des couloirs de sécurité sont tout d'abord ouverts par un bouteur qui traverse le champ de mines avec sa lame en l'air, faisant ainsi exploser certaines mines. La procédure est répétée au moins trois fois. Une équipe chargée de l'inspection intervient alors avec des détecteurs de mines pour procéder à un nettoyage manuel des couloirs de sécurité. Les couloirs de sécurité ouverts servent ensuite de référence pour les opérations de déminage manuel ultérieures. En outre, après le nettoyage total d'un champ de mines particulier, une équipe de contrôle de qualité/d'assurance qualité procède à une inspection qualitative sur la zone nettoyée.

9. Le Zimbabwe a indiqué avoir contribué à hauteur de 10 000 dollars des États-Unis par an depuis 2002 aux opérations de déminage. Lors des discussions avec le groupe des analyses, il a fait valoir qu'il s'engageait à continuer de financer les opérations de déminage à ce niveau dans le futur. En outre, un total de 6 856 000 dollars est nécessaire pour que le Zimbabwe puisse mettre en œuvre son plan au cours de la période de prolongation. Les projections de coûts comprennent un montant de 2 028 000 dollars pour procéder à une nouvelle inspection des zones connues et un de 1 528 000 dollars pour inspecter les champs de mines découverts récemment. Un montant supplémentaire de 3 300 000 dollars est nécessaire pour mener à bien le nettoyage du champ de mines allant du poste frontière de Sango à Crooks Corner d'ici à 2011. Le groupe des analyses a noté que, sur le budget total estimé à 6 856 000 dollars, environ 4 500 000 dollars étaient destinés au transport et à la logistique. Il a par ailleurs fait observer que des modalités de transport de remplacement et de nouvelles méthodes, techniques et pratiques optimales d'inspection pourraient déboucher sur une réduction des coûts de ces activités.

10. Le Zimbabwe fait observer que l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation permettra d'ouvrir des zones à l'agriculture, aux cultures commerciales, au tourisme, à l'exploitation minière, à la chasse au gibier et aux activités industrielles et que les populations locales pourront accéder gratuitement aux sources d'eau, mener leurs animaux domestiques vers les pâturages et utiliser généralement les terres sans crainte.

11. Le groupe des analyses fait observer qu'il est regrettable que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, l'État partie ne soit toujours pas en mesure d'indiquer ce qui lui reste à faire et comment il envisage de procéder, mais juge positif le fait que l'État partie en question, en l'occurrence le Zimbabwe, entend prendre des mesures pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5. Il note par ailleurs qu'en demandant un délai de prolongation de vingt-deux mois le Zimbabwe prévoit qu'il lui faudra environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux voir ce qui reste à faire, établir un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation.

12. Le groupe des analyses a estimé que, compte tenu de l'importance d'un appui extérieur pour garantir la mise en œuvre de l'article 5 en temps voulu, il serait bon que le Zimbabwe établisse au plus vite une stratégie de mobilisation des ressources. Il a également fait observer qu'il pourrait être utile, tant pour lui-même que pour d'autres États parties, que le Zimbabwe communique des données actualisées sur les progrès réalisés pour clarifier ce qui restait à faire et pour présenter un plan détaillé lors des réunions des comités permanents, de la deuxième Conférence d'examen et des réunions des États parties.

-----